



## Règlement de stationnement sur le site des installations militaires cantonales

*L'Office des immeubles et des constructions et l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne,*

vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS)<sup>1</sup>, l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE, OO DSE)<sup>2</sup>, le contrat relatif à la place d'armes du 22 septembre 1999 / 21 janvier 2000 avec contrat d'utilisation du 19 mai 1999, l'annexe 10 du contrat de prestations de la Base logistique de l'armée du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la mise à ban générale du 27 janvier 2010 concernant le feuillet du registre foncier Berne 70, Papiermühlestrasse 13-17,  
*arrêtent :*

### 1 Dispositions générales

Champ  
d'application

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'utilisation des places de stationnement pour des véhicules à moteur sur le site des installations militaires cantonales.

<sup>2</sup> La location sur la base du contrat relatif à la place d'armes du 22 septembre 1999 / 21 janvier 2000 avec contrat d'utilisation du 19 mai 1999 est réservée.

Utilisateurs

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les utilisateurs des installations militaires cantonales sises Papiermühlestrasse 13 et 15 sont les unités d'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), de la Haute école des arts de Berne (HKB) et de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

<sup>2</sup> Les utilisateurs des installations militaires cantonales sises Papiermühlestrasse 17 sont différentes unités d'organisation du canton et de la Base logistique de l'armée (BLA).

Tâches de l'OSSM

#### Art. 3

<sup>1</sup> L'OSSM a compétence pour l'ensemble des tâches en lien avec la gestion des places de stationnement et l'exécution du présent règlement dans la mesure où elles ne sont pas déléguées à d'autres entités. Il gère les places de stationnement dans une optique économique.

<sup>2</sup> Il a notamment compétence pour :

- a. actualiser le présent règlement,
- b. octroyer et retirer les autorisations de stationnement,
- c. faire fonctionner les distributeurs automatiques de tickets de stationnement,
- d. percevoir les taxes de stationnement et les indemnités,
- e. surveiller les places de stationnement,
- f. dénoncer les infractions contre la mise à ban générale,
- g. gérer la comptabilité.

<sup>3</sup> Il effectue les marquages et les préparatifs nécessaires à la gestion des places de stationnement et prend les mesures nécessaires pour la protection de la propriété.

<sup>1</sup> RSB 761.612.1

<sup>2</sup> RSB 152.221.141

<sup>4</sup> Il prend les mesures nécessaires et appropriées pour assurer un bon fonctionnement, dans l'intérêt des utilisateurs concernés des installations militaires cantonales, de leurs clients, des fournisseurs et des collaborateurs.

<sup>5</sup> L'OSSM et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) s'accordent sur le loyer des places de stationnement et les modalités de facturation selon des principes économiques.

Gestion

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le stationnement sur les places peut être géré au moyen de distributeurs automatiques de tickets, de solutions numériques, d'autorisations de stationnement ou d'instruments assimilés.

<sup>2</sup> Les tickets de stationnement achetés permettent de stationner un véhicule pendant une durée limitée sur les places marquées comme telles.

<sup>3</sup> Les autorisations de stationnement sont délivrées en principe pour une durée d'une année.

<sup>4</sup> Les restrictions de stationnement particulières sont marquées ou signalées. Les restrictions temporelles, en particulier, figurent sur les panneaux de signalisation et sur les distributeurs automatiques de tickets.

Places à usage déterminé

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les places de stationnement suivantes sont réservées à un usage déterminé :

- a. places pour véhicules de service ou de piquet non nominatifs dont le canton de Berne est détenteur ou propriétaire ;
- b. places destinées aux personnes visées à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* OGPS ;
- c. places destinées au stationnement de courte durée, jusqu'à deux heures (places blanches et bleues avec obligation de placer un disque de stationnement) ;
- d. places pour visiteurs ;
- e. places pour le reste du personnel.

<sup>2</sup> Les places réservées à un usage déterminé ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins.

## **2 Taxes et autorisations de stationnement**

### **2.1 Taxes de stationnement**

Stationnement payant

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> En règle générale, le stationnement de véhicules à moteur sur des places situées sur le site des installations militaires cantonales est payant.

Exceptions

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le stationnement est gratuit :

- a. sur les places pour véhicules de service ou de piquet dont le canton de Berne est détenteur ou propriétaire, pour autant que ces véhicules ne soient pas attribués personnellement à un collaborateur ;
- b. sur les places visées à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* OGPS ;
- c. sur les places pour cyclomoteurs et motocycles ;
- d. sur les places attribuées spécialement pour une utilisation à des fins de service ou sur ordre de service ;

1. Police cantonale bernoise : interventions des services d'ordre (places engazonnées),
2. OSSM : réunions et formations de l'office, de l'organe de conduite cantonal et de l'état-major cantonal de liaison territoriale (places jaunes ; en cas d'événement de grande ampleur, le stationnement doit être organisé et les places attribuées conjointement avec le Service des affaires militaires, de l'infrastructure et de la logistique de l'OSSM – cf. art. 17),
3. DDPS : visiteurs, collaborateurs et fournisseurs du site de la caserne (places sur le site de la caserne) ;

e. pour les visiteurs et le stationnement de courte durée jusqu'à deux heures.

<sup>2</sup> En cas d'utilisation à des fins de service, une autorisation de stationnement est délivrée pour chaque événement et chaque utilisateur ; elle mentionne la nature de l'événement, l'organisateur ou l'entité mandante, la date et la durée d'utilisation.

<sup>3</sup> Les autorisations de stationnement sont délivrées par l'OSSM et mentionnent la dispense du stationnement payant.

Prix du ticket de stationnement

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le prix d'un ticket de stationnement est de 3 francs (TVA incluse) par heure pour une durée de stationnement comprise entre 1 et 11 heures.

<sup>2</sup> Il est de 36 francs (TVA incluse) pour une durée de stationnement comprise entre 12 et 15 heures (durée maximale).

Prix des autorisations de stationnement

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le prix d'une autorisation de stationnement est de 600 francs (TVA incluse) par an pour les collaborateurs travaillant sur le site des installations militaires cantonales.

<sup>2</sup> Il est de 300 francs (TVA incluse) par an pour les collaborateurs travaillant sur le site des installations militaires cantonales qui fournissent un service de piquet ou qui disposent d'un véhicule de service personnel.

<sup>3</sup> Il est de 960 francs (TVA incluse) par an pour les autres personnes éligibles.

Prix des bornes de recharge

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Les places de stationnement équipées d'une borne de recharge et désignées comme telles sont réservées aux véhicules électriques en cours de recharge. Elles doivent être libérées après utilisation de la borne.

<sup>2</sup> L'utilisation des bornes de recharge est réservée aux collaborateurs d'unités d'organisation du canton et à leurs visiteurs.

<sup>3</sup> Le prix pour l'utilisation des bornes de recharge est de 47 centimes par kilowattheure (hors TVA), pour les collaborateurs comme pour les visiteurs.

<sup>4</sup> L'OSSM peut adapter ce montant à tout moment sans préavis en cas de variation du tarif pratiqué par les fournisseurs d'électricité.

<sup>5</sup> Le prix pour l'utilisation des bornes de recharge est perçu au moyen d'une application mobile ou d'une carte disponible sur le marché. Le remboursement partiel des recettes est régi par l'instruction « installation et exploitation de bornes de recharge électrique » de l'OIC.

## 2.2 Autorisation de stationnement

### Généralités

#### Art. 11

<sup>1</sup> Les personnes qui demandent une autorisation de stationnement confirment, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande, qu'elles ont pris connaissance du présent règlement.

<sup>2</sup> L'autorisation de stationnement est liée au numéro d'immatriculation du véhicule et sauvegardée par le prestataire numérique au format électronique. Chaque utilisateur peut enregistrer un maximum de quatre numéros d'immatriculation. Le stationnement de véhicules de remplacement est soumis à l'approbation préalable de l'OSSM.

<sup>3</sup> Les autorisations délivrées sur la base de l'article 7, alinéa 1, lettres *d* et *e* doivent être placées sous le pare-brise de manière bien visible.

### Éligibilité

#### Art. 12

<sup>1</sup> En règle générale, les autorisations de stationnement sont délivrées sur demande à des collaborateurs des utilisateurs des installations militaires cantonales visés à l'article 2 qui disposent d'un poste de travail à la Papiermühlestrasse. Dans des cas justifiés, elles peuvent être délivrées à d'autres collaborateurs du canton en deuxième priorité, à des collaborateurs de la Confédération en troisième priorité, et à des tiers en quatrième priorité.

<sup>2</sup> L'OSSM peut tenir une liste d'attente pour l'obtention d'une autorisation de stationnement.

<sup>3</sup> L'éligibilité devient caduque lorsque les rapports de travail prennent fin.

### Validité

#### Art. 13

<sup>1</sup> Les personnes titulaires d'une autorisation de stationnement peuvent stationner leur véhicule sur les places blanches ou jaunes de la zone de validité de l'autorisation, pour autant que ces places ne soient pas réservées à un usage déterminé en vertu de l'article 4 (plan de situation en annexe) :

- a. autorisation 13a : valable pour les places de la Papiermühlestrasse 13a (HKB) ;
- b. autorisation 13g : valable pour les places de la Papiermühlestrasse 13g ;
- c. autorisation 17 : valable pour les places le long de la Papiermühlestrasse 17a–21a ;
- d. autorisation 17v : valable pour les places du site de la caserne et le long de la Papiermühlestrasse 17a–21a ;
- e. autorisation 15 : valable pour les places du site de la caserne ;
- f. autorisation 15BP : valable pour les places devant le chemin d'accès à la caserne.

<sup>2</sup> La carte de stationnement peut aussi être utilisée le week-end.

<sup>3</sup> Elle est valable un an à compter de la date d'acquisition.

<sup>4</sup> Les collaborateurs des utilisateurs des installations militaires cantonales visés à l'article 2 qui sont concernés par les zones 13g et 17v peuvent obtenir une autorisation de stationnement valable trois ou douze mois.

### Résiliation

#### Art. 14

<sup>1</sup> En cas de non-renouvellement ou de résiliation, l'autorisation de stationner tous les véhicules enregistrés pour l'autorisation de stationnement prend fin.

<sup>2</sup> L'autorisation de stationnement peut être résiliée par les deux parties pour la fin d'un mois sans indication de motifs, moyennant un préavis d'un mois. Une infraction au présent règlement peut entraîner le non-renouvellement ou la résiliation de l'autorisation.

<sup>3</sup> Le titulaire de l'autorisation de stationnement en communique la résiliation par courriel à l'OSSM.

<sup>4</sup> L'OSSM communique la résiliation de l'autorisation de stationnement par courriel à son titulaire. Il règle les aspects techniques de la résiliation avec le prestataire numérique dans le respect des délais.

<sup>5</sup> Le prix de l'autorisation est remboursé au prorata.

<sup>6</sup> La résiliation par le titulaire avant l'échéance de la durée de validité donne lieu à la perception d'un émolument administratif de 20 francs (TVA incluse).

### **3 Dispositions particulières**

Vente en  
surnombre

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Les prix des cartes de stationnement sur des places non attribuées nommément sont calculés en fonction de la vente d'un nombre de cartes supérieur au nombre de places disponibles. Les titulaires d'une carte de stationnement ne peuvent pas prétendre à un remboursement en cas d'indisponibilité des places.

Exclusion de  
prétentions légales

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Nul ne peut prétendre à la disponibilité d'une place ou à l'obtention d'une autorisation de stationnement.

Accords avec des  
tiers

#### **Art. 17**

<sup>1</sup> L'OSSM peut passer des accords avec les organisateurs d'une manifestation ou avec d'autres tiers concernant l'utilisation de places de stationnement.

<sup>2</sup> Dans le cadre de manifestations impliquant un important flux de visiteurs, il peut recourir à des surfaces en dehors des places de stationnement marquées comme telles. Il veille ce faisant à ne pas gêner le bon fonctionnement pour les utilisateurs des installations militaires cantonales et des installations annexes (telles que la station-service). L'accès des services de sauvetage doit être garanti.

<sup>3</sup> Les accords passés peuvent prévoir une taxe d'utilisation forfaitaire d'un montant approprié. Ce dernier (qui comprend aussi, si nécessaire, l'intervention d'un service d'ordre particulier et les frais de nettoyage en cas de manifestation) est arrêté par l'OSSM.

### **4 Contrôles et infractions**

Contrôle

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Tout titre de stationnement non numérique doit être placé sous le pare-brise de manière bien visible.

<sup>2</sup> Le contrôle du paiement du stationnement ou de l'existence d'une autorisation de stationnement est effectué par l'OSSM dans le cadre de la gestion des places de stationnement. L'OSSM peut mandater des tiers pour effectuer le contrôle, dénoncer les contrevenants et encaisser les créances.

Constatacion  
d'infractions

#### **Art. 19**

<sup>1</sup> En cas d'infraction au présent règlement ou aux prescriptions signalées, le contrevenant a la possibilité, dans un premier temps, de verser une indemnité à

l'OSSM pour les frais engendrés (contrôle, administration, etc.) dans un délai déterminé.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement de l'indemnité malgré un rappel assorti de frais dans le délai fixé, le contrevenant est dénoncé pénalement.

<sup>3</sup> L'OSSM peut renoncer à une dénonciation pénale ou la retirer dans des cas justifiés.

<sup>4</sup> L'indemnité correspond à un montant forfaitaire de 50 francs (TVA incluse) par infraction.

<sup>5</sup> L'OSSM peut réduire ce montant ou ne pas le percevoir dans des cas justifiés.

## 5 Dispositions finales

Abrogation

### Art. 20

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du présent règlement abroge la version du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Entrée en vigueur

### 21

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Berne, le 09.10.2024

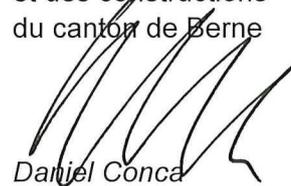
Berne, le 09.10.2024

Office de la sécurité civile, du sport  
et des affaires militaires  
du canton de Berne



Hanspeter von Flüe, Dr phil. I / EMBA  
Chef d'office

Office des immeubles  
et des constructions  
du canton de Berne



Daniel Conca  
Chef de la division Gestion de la propriété

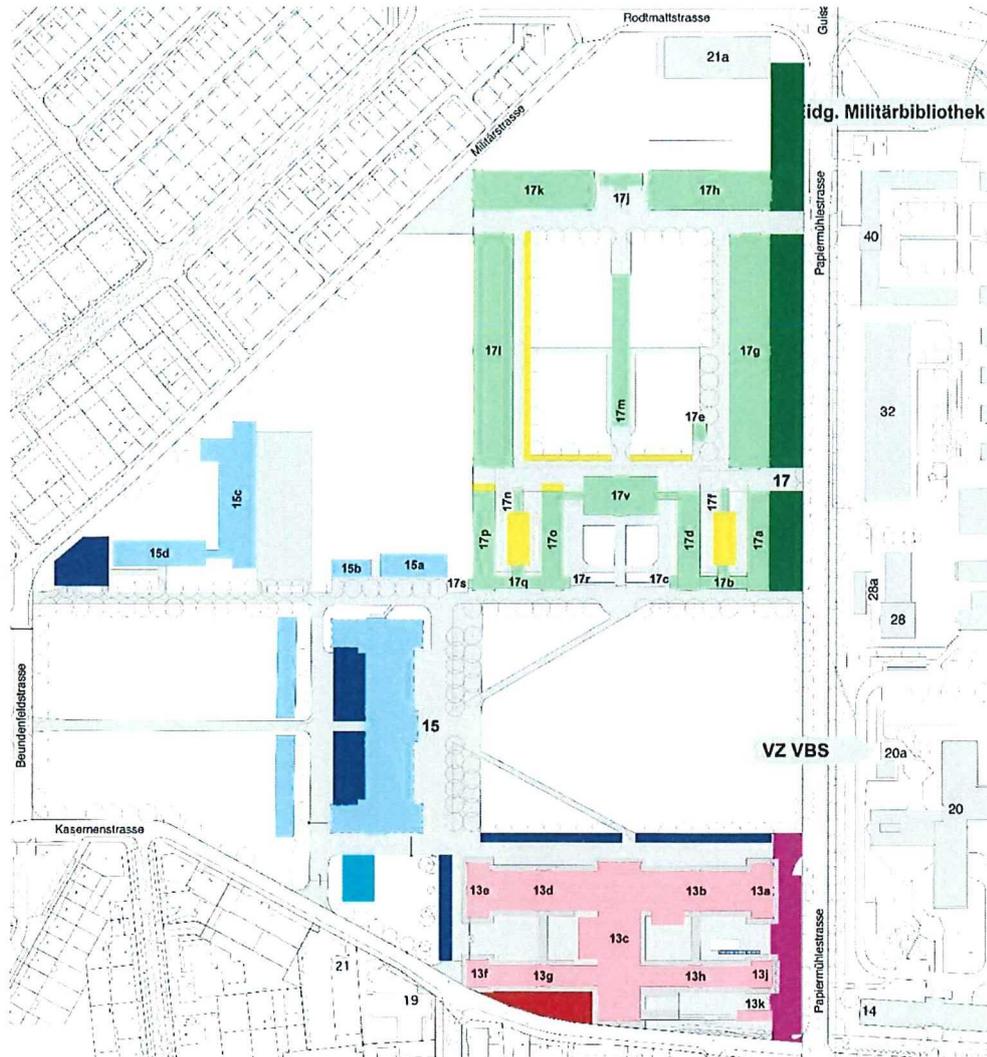


Roger Gürlet  
Chef du Service des affaires de  
l'infrastructure et de la logistique



Eva Busato  
Gestionnaire

Annexe : plan de situation des places de stationnement à l'OSSM



<b>Zone</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Régime de stationnement</b>
<b>OSSM zone 13a</b>	40	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisations de stationnement pour collaborateurs</li> <li>– Autorisations de stationnement pour externes</li> <li>– Autres autorisations de stationnement</li> <li>– Tickets de stationnement vendus aux distributeurs</li> </ul>
<b>OSSM zone 13g</b>	29	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisations de stationnement pour collaborateurs</li> <li>– Autorisations de stationnement pour externes</li> </ul>
<b>OSSM zone 15</b>	170	Gestion n'incombant pas au canton, places louées à l'armée (contrat relatif à la place d'armes)
<b>OSSM zone 15BP</b>	24	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisations de stationnement pour collaborateurs</li> <li>– Autorisations de stationnement pour externes</li> <li>– Zone bleue</li> </ul>
<b>OSSM zone 17</b>	198	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisations de stationnement pour collaborateurs</li> <li>– Autorisations de stationnement pour externes</li> <li>– Autres autorisations de stationnement</li> <li>– Tickets de stationnement vendus aux distributeurs</li> </ul>
<b>OSSM zone 17v</b>	111	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisations de stationnement pour collaborateurs</li> <li>– Visiteurs (zone blanche avec obligation de placer un disque de stationnement)</li> </ul>